

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

20DECEMBRE 2018

Avant d'ouvrir la séance, M. Le Maire informe le Conseil Municipal du décès de M. Jean-Michel THIBAUX et demande une minute de silence en sa mémoire.

OBJET : Approbation de la procédure de déclassement du domaine public communal correspondant à la voirie dénommée rue Paul Aubourg.

Par délibération n°066/2018 du 15 Novembre 2018, la Commune a lancé une procédure de déclassement du domaine public communal de la rue Paul Aubourg.

Cette procédure a par ailleurs fait l'objet d'une enquête publique du 3 Décembre au 17 Décembre 2018. La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable.

Il est donc désormais possible de constater la désaffectation matérielle du bien et d'acter son déclassement du domaine public et son reclassement dans le domaine privé communal.

Ainsi :

Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, relatif au classement et au déclassement de voies communales, après enquête publique effectuée selon les modalités prévues aux articles R141-4 à R141-10 dudit code,

Vu l'article L141-4 et suivants du Code de la Voirie Routière, fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

Vu la délibération n°066/2018 du 15 Novembre 2018 lançant la procédure de déclassement du domaine public,

Vu l'enquête publique de déclassement du domaine public communal de la voirie dénommée rue Paul Aubourg organisée du 3 au 17 Décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commissaire enquêtrice dans son rapport et ses conclusions motivées en date du 18 Décembre 2018,

Vu la désaffectation formelle de la voirie communal concerné par la procédure de déclassement du domaine public,

M. Le Maire propose à l'assemblée :

- de constater la désaffectation à l'usage public de la rue Paul Aubourg d'une longueur de 50m,
- de procéder au déclassement du domaine public communal de la dite voirie,
- de décider de son incorporation dans le domaine privé communal, conformément à l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Où le rapporteur en son exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

OBJET : COMMUNAUTE URBAINE – PERIMETRE – COMPETENCE VOIRIE -DEFINITION

M. Le Maire expose au Conseil Municipal :

- Par arrêté du 19 octobre 2018, la Préfète de Seine-Maritime créée au 1^{er} janvier 2019 une communauté urbaine issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH), de la Communauté de communes de Caux Estuaire et de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval.

Au nombre de ses compétences obligatoires listées par l'article L 5215-20 du CGCT figure « la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie – signalisation – parcs et aires de stationnement ».

La composante « création » de la compétence voirie peut être définie comme autorisant la communauté urbaine à construire et ouvrir des voies nouvelles ainsi qu'à ouvrir à la circulation publique des voies privées.

Le volet « aménagement », pour sa part permet à la communauté urbaine de prendre toute décision qui a trait notamment à l'élargissement, au redressement d'une voie, l'établissement d'un plan d'alignement de la voirie ou à la réalisation d'équipements routiers.

Enfin, le dernier item de la compétence voirie, l'« entretien » qui comprend la maintenance, au regard de son imbrication avec le pouvoir de police du maire en matière de sécurité et de commodité de passage dans les rues, nécessite de délimiter le champ d'intervention de chaque autorité.

Par ailleurs, il convient de définir les dépendances de voirie transférées à la communauté urbaine.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH), de la communauté de communes de Caux Estuaire et de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création d'une communauté urbaine issue de la fusion de la CODAH, de la communauté de communes de Caux Estuaire et de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;

CONSIDERANT

- l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création d'une communauté urbaine issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH), de la Communauté de communes de Caux Estuaire et de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval;

- qu'au nombre des compétences obligatoires d'une communauté urbaine figure celle de « la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie – signalisation – parcs et aires de stationnement » ;

- que la composante « création » de la compétence voirie peut être définie comme autorisant la communauté urbaine à construire et ouvrir des voies nouvelles ainsi qu'à ouvrir à la circulation publique des voies privées ;

- que le volet « aménagement », pour sa part permet à la communauté urbaine de prendre toute décision qui a trait notamment à l'élargissement, au redressement d'une voie, l'établissement d'un plan d'alignement de la voirie ou à la réalisation d'équipements routiers ;

- que le dernier item de la compétence voirie, l'« entretien », au regard de son imbrication avec le pouvoir de police du maire en matière de sécurité et de commodité de passage dans les rues, nécessite de délimiter le champ d'intervention de chaque autorité ;

- qu'il convient également de définir les dépendances de voirie transférées à la communauté urbaine ;

VU le rapport de M. le maire ;

Après avoir délibéré,

DECIDE

- de définir, comme suit, le périmètre de la compétence obligatoire « création, aménagement et entretien de la voirie – signalisation – parcs et aires de stationnement » de la communauté urbaine dès sa création au 1^{er} janvier 2019, sans passer de convention avec la Communauté Urbaine pour certains éléments :

Elément	Commune	Communauté urbaine (CU)	Autre
Voirie communale			
Abris voyageurs	X		
Accotements		X	
Aménagements d'agrément ou décoratif associés aux espaces communautaires	X		
Bornes et panneaux de signalisation		X	
Chaussée		X	
Chemins ruraux, sentiers d'exploitation	X		
Chemins de randonnée	X	X	X
	Hors ceux déclarés d'intérêt communautaire	Si d'intérêt communautaire	Département 76

Déneigement des voiries	X		
Eclairage public		X	
Eclairage public ornemental, de mise en valeur, illuminations de fêtes	X		
Equipements de sécurité des espaces transférés à la CU : glissières, signalisation verticale et horizontale, feux tricolores, jalonnement directionnel, radars pédagogiques fixes		X	
Espaces publics communaux, parcs, jardins, squares	X		
Espaces verts en tant qu'accessoires des voies transférées (terre-plein, îlots, ronds-points, platebandes entre chaussée et trottoirs), arbres d'alignement		X	
Embellissements floraux et paysagers (jardinières, bacs à fleurs...)	X		
Fauchage de talus, tonte, taille de haies	X		
Fontaines, pataugeoires	X		
Ilots directionnels situés dans l'emprise du domaine public		X	
Incidents de voirie – interventions d'urgence nécessitant la mise en œuvre du pouvoir de police général du maire pour assurer la sécurité publique (signalisation et réparation provisoire des nids de poule ; dégagement de la voie, etc.)	X		
Mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation et la sécurité des espaces transférés à la CU (potelets, bornes, barrières, arceaux vélos par exemple)		X	
Mobiliers urbains liés à la propreté des espaces et au confort des habitants (poubelles, dispositifs canins, bancs, fontaines, points d'accès	X		

à l'eau potable, œuvres d'art ...)			
Murs de soutènement, clôtures, murets édifiés sur une parcelle appartenant au domaine public de la personne publique et implantés pour assurer le maintien de la chaussée ou contribuant à la sécurité des usagers		X	
Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales et usées des voiries et espaces communautaires dès lors qu'ils assurent l'écoulement des eaux, contribuant ainsi à la bonne circulation (égouts et caniveaux notamment)		X	
Parcs en ouvrage barriérés (<i>aménagement de surface, construction en sous terrain ou en élévation</i>), parkings et aires de stationnement public		X	
Parkings clôturés ou accessoire d'un équipement communal (clôtures)	X		
Equipements de gestion du stationnement sur voirie (horodateurs ...)	X		
Pistes cyclables		X	
Places ouvertes à la circulation (piétons ou véhicules)		X	
Plaques et numéros de rue	X		
Propreté, nettoyage des voiries, des parkings et de ses dépendances	X		
Ponts et tunnels, ouvrages d'art		X	
Radars pédagogiques mobiles	X		
Ralentisseurs		X	
Sanitaires publics	X		
Signalisation routière horizontale et verticale		X	
Signalisation d'information locale, y compris plans de ville	X		
Terre-plein central séparant		X	

deux voies de circulation sur la même chaussée			
Trottoirs		X	
Voies piétonnes		X	
Voirie départementale en agglomération			
Chaussées			X (département 76)
Accotements, trottoirs, éclairage public, dépendances liées à la voirie départementale	X		
Espaces verts sur giratoire	X		X (département 76)
Voirie départementale hors agglomération			
Chaussées, accotements			X (département 76)
Eclairage public	X		X (département 76)
Espaces verts sur giratoire	X		X (département 76)

OBJET : Personnel Communal - Fixation du taux de promotion d'avancement de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique Paritaire.

Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie : Toutes les catégories		
Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
Tous les cadres d'emplois	Tous les grades	100 %

Monsieur le Maire précise que le Comité Technique Paritaire a émis un avis sur cette proposition qui lui a été présentée le 16 Novembre 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE : de retenir le taux de promotion tel que prévu sur le tableau ci-dessus.

ADOpte : à l'unanimité des présents la proposition ci-dessus.

OBJET : Avancement de grade : Suppression de trois postes d'adjoint technique territoriaux et d'un poste de rédacteur et création de trois postes d'adjoint technique principal de 2^{ième} classe et d'un poste de rédacteur principal de 2^{ième} classe.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2019.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne:

- La création de l'emploi correspondant au grade d'avancement,
- La suppression de l'emploi d'origine.

Le Maire propose à l'assemblée,

- La création de trois postes d'adjoint technique territoriaux principal de 2^{ième} classe et d'un poste de rédacteur principal de 2^{ième} classe à temps complet,
- La suppression de trois postes d'adjoint technique territoriaux et d'un poste de rédacteur à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, donne son accord pour La création de trois postes d'adjoint technique territoriaux principal de 2^{ième} classe et d'un poste de rédacteur principal de 2^{ième} classe à temps complet et la suppression de trois postes d'adjoint technique territoriaux et d'un poste de rédacteur à temps complet.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012, article 6411 du budget primitif 2019 de la collectivité.

OBJET : Autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 3-3,5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En raison des tâches à effectuer, M. Le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 2 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'aide cantinière à temps non complet à raison de 22/35^{ième}, pour une durée déterminée de deux ans.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif 2019.

N°078/2018 OBJET : Décision Modificative n°2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2018

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
23 / 238 / 9011	Avances et acomptes versées sur commandes d'immobilisations	4 940,00
Total		4 940,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
21 / 2135 / OPNI	Installations générales, agencements, aménagements des const	4 940,00
Total		4 940,00

N°079/2018 OBJET : Décisions Budgétaires : Autorisation de dépenses BP 2019

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2019.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2019, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Réparti ainsi :

Opération	Chapitre	Article	Investissements votés
9011 Programme effacement et Eclairage public	204	204171	69 000 €
9017 Plafond Eglise	21	21318	65 000 €
9018 Gymnase	21	21318	40 000 €
Opérations Non Affectées	20	2051	5 000 €
	21	21312	10 000 €
		2152	1 000 €
		2188	10 000 €
Total ONA			26 000 €

N°080/2018 OBJET : Devis sécurisation accès piétons rues Delaquerrière – Lemaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le devis de l'entreprise ATS concernant les travaux de sécurisation d'accès piétons rues Delaquerrière – Lemaire pour un montant de 450€ HT.